

Statuts de l'Atelier d'Arts Appliqués du Vésinet (AAAV).

Article 1.

Le 27 décembre 1977 a été fondée une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Atelier d'Arts Appliqués du Vésinet"(AAAV).

Article 2. *Objet*

Cette association, dans le but de la conservation du savoir-faire de divers métiers d'art, a pour **objet** l'apprentissage et le perfectionnement des adultes à divers métiers d'art dont : arts du livre, arts de l'encadrement, ainsi que le métier de restaurateur du papier et du livre ; cette énumération n'est pas limitative.

Article 3. *Siège social*

La durée de l'Association est illimitée; son siège social est fixé à **la Mairie du Vésinet, 60 bd Carnot, 78110 Le Vésinet**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Les services de l'Association sont situés actuellement au **28bis chemin du Tour du bois, 78400 Chatou**, dans des locaux mis à sa disposition par la Municipalité du Vésinet, au titre de son engagement pour la défense du patrimoine culturel, pour y exercer son activité.

Article 4. *Membres*

l'AAAV se compose :

- de **membres d'honneur** : toute personne physique ou morale ayant oeuvré pour la constitution de l'AAAV au moment de sa formation ou lui ayant rendu d'éminents services dans le cours de son développement.
- de **membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale ayant substantiellement contribué financièrement à la marche de l'association.
- de **membres de droit** : les membres du Conseil d'administration pendant la durée de leur mandat, les enseignants pendant l'année scolaire durant laquelle ils dispensent un enseignement et le personnel administratif.
- de **membres actifs, ou adhérents**, qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La nomination des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs est proposée par le Conseil d'administration. Elle ne devient effective qu'après approbation par l'assemblée générale.

Tous les membres devront prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur, et accepter de s'y conformer.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5. *Admission, Radiation*

L'**admission** se fait après un entretien avec le(s) enseignant(s) concerné(s) ou un membre du bureau spécialement désigné ou le responsable administratif. En cas de refus d'admission par l'AAAV, la raison du refus sera notifiée à sa demande par écrit au demandeur par un membre du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par **démission**, par **décès**, ou par **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, en particulier le non respect du règlement intérieur.

Article 6. *Ressources*

Les ressources de l'AAAV proviennent :

- 1°- du bénévolat
- 2°- du montant annuel des cotisations.
- 3°- de subventions et dons éventuels.

Un membre qui démissionne en avertit le Conseil qui désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7. Conseil d'Administration et organes directeurs

L'AAAV est dirigée par un **conseil d'administration** qui règle la marche générale de l'association et dont les membres sont élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils sont au nombre de 6, ce nombre pouvant aller jusqu'à 12 personnes. Parmi ces membres, le conseil d'administration choisit son **bureau** chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration ; ce bureau est composé de :

- 1 président assisté, si besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents.
- 1 trésorier assisté, si besoin, d'un trésorier adjoint.
- 1 secrétaire général assisté, si besoin, d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de vie civile.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction même.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un autre membre du Conseil d'Administration.

Renouvellement : les membres élus sont renouvelés par tiers tous les deux ans afin d'assurer une continuité dans la gestion. Pour le premier renouvellement, qui aura lieu au bout de la 2^e année, le tiers renouvelable sera tiré au sort un mois avant les élections. Les membres sortants sont rééligibles. Toute candidature doit être présentée un mois avant les élections; si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, un tirage au sort des candidats sera effectué.

Article 8. Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, un membre ne pouvant représenter qu'au maximum deux voix en plus de la sienne; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'AAAV. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président après accord du Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Lors de cette Assemblée il est procédé au remplacement des membres sortants et à l'élection du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traités, lors de l'assemblée générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 10. Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'au moins la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une **Assemblée Générale extraordinaire** suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11. Modalités concernant les Assemblées Générales

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement si au moins 20% des membres est présent ou représenté, les membres absents pouvant donner pouvoir à des membres présents (un membre ne peut représenter qu'au maximum 5 voix en plus de la sienne). Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait convoquée dans un délai ne pouvant pas être inférieur à un mois et pourrait valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13. Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 25% de ses membres.

Article 14. Dissolution

La **dissolution** ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mise à jour du 21.11.2011